Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le 14 JUIN 2013

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement

Réhabilitation d'un poste de transformation électrique 63 000 / 20 000 volts

Commune de Poix-Terron - département des Ardennes

1. Préambule

Électricité Réseau Distribution France (ERDF) projette la réhabilitation et l'extension d'un poste de transformation électrique 63 000 / 20 000 volts sur la commune de Poix-Terron.

Les installations projetées relèvent du permis de construire prévu à l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme et du régime d'approbation prévu par le décret du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité. L'article R.122-2 du Code de l'environnement soumet à l'obligation de réalisation d'une étude d'impact les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 000 volts.

Les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il doit être joint au dossier d'enquête publique en application de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet des Ardennes ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Présentation du projet

Le poste de transformation électrique 63 000 / 20 000 volts de Poix-Terron se situe en bordure de la route départementale RD35, à l'ouest de la commune. Il contribue à l'alimentation électrique du secteur sud de l'agglomération de Charleville-Mézières.

Le poste est implanté sur le versant nord de la vallée de la Vence. La partie basse du terrain, qui accueille les équipements de transformation électrique, se trouve en zone inondable et a déjà été submergée par le passé, notamment en 1993 et 2002.

Ce poste est raccordé à la ligne 63 000 volts Mohon – Poix-Terron, dont un seul des deux circuits est actuellement en service.

Le projet vise, d'une part, à reconstruire les installations existantes (équipements de transformation et bâtiment de contrôle) dans la partie haute du terrain afin de les mettre à l'abri des inondations et, d'autre part, à implanter un second transformateur raccordé au second circuit de la ligne Mohon – Poix-Terron.

Ce projet s'accompagnera d'une extension de la plate-forme supportant les installations et de la création d'un nouveau portail permettant l'accès au site depuis le chemin rural menant à Touligny, qui longe sa limite est.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux et aux effets du projet. Elle comprend tous les éléments requis par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'aire d'étude est déterminée par des critères essentiellement visuels. Elle intègre l'ensemble des zones depuis lesquelles le poste actuel peut être perçu, englobant notamment la vallée de la Vence et les espaces agricoles qui surplombent le site. Cette zone apparaît suffisamment étendue pour prendre en compte toutes les sensibilités environnementales du territoire.

Analyse de l'état initial de l'environnement

Les différentes composantes de l'environnement du secteur sont analysées : milieu physique, milieu naturel et milieu humain. Les éléments les plus significatifs, qui doivent être pris en compte dans la définition du projet, sont :

- les habitats naturels : les prairies, haies et arbres isolés des alentours constituent un habitat intéressant pour la faune du secteur, en particulier plusieurs espèces d'oiseaux protégées ;
- le paysage : même si la perception du site se limite à ses abords immédiats, la proximité des voies de circulation et le relief en font un élément marquant du paysage proche ;
- le risque de pollution des eaux : le poste se situe en zone inondable sur des terrains perméables où la nappe d'eau souterraine est peu profonde. Le milieu aquatique est donc particulièrement vulnérable aux pollutions ;

Plusieurs espèces d'oiseaux, dont certaines protégées, ont été observées au sein de l'aire d'étude et au voisinage du poste électrique. L'étude n'indique pas clairement, parmi ces espèces, lesquelles sont susceptibles de nicher à proximité du site.

L'étude analyse l'ambiance sonore de la zone. Les principales sources de bruit y sont les activités agricoles du secteur et la circulation routière. Les niveaux de bruit sont globalement modérés.

Le point retenu pour effectuer les mesures de bruit se situe au niveau d'habitations en limite du village de Montigny-sur-Vence, à environ 500 m à l'ouest du poste électrique. D'autres habitations, à environ 200 m à l'est du poste, sont plus proches de ce dernier. Cependant, l'étude précise qu'elles sont séparées du poste par l'autoroute A34 et qu'elles sont donc moins exposées au bruit produit par les équipements électriques. Par soucis d'exhaustivité, il aurait été intéressant d'inclure dans l'étude acoustique un second point de mesure au niveau de ces habitations.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est globalement complète et proportionnée aux enjeux. Une présentation synthétique des « contraintes environnementales » conclut l'analyse de l'état initial de l'environnement, mettant en évidence la faible sensibilité de l'environnement vis-à-vis du projet.

Effets du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation

L'étude présente les effets du projet sur les différentes composantes environnementales étudiées, en distinguant les effets temporaires liés au chantier de construction du poste de transformation et les effets permanents liés au fonctionnement et à l'existence même de ce poste. Elle présente également les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour réduire ou compenser ces effets.

Dans l'ensemble, les impacts décrits sont faibles et peu étendus.

Milieu physique

Il existe un risque de pollution du sol en cas de fuite des équipements de transformation. Des dispositifs de rétention sont prévus pour éviter le déversement de produits polluants dans le milieu.

Des mesures adaptées (compartiments étanches et systèmes de surveillance) sont également prévues pour prévenir tout dégagement d'hexafluorure de soufre, gaz à effet de serre utilisé comme isolant dans les disjoncteurs électriques.

Les nouveaux équipements électriques seront positionnés dans la partie haute du site, au-dessus du niveau maximum de la Vence en période de crue.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Selon le dossier, aucune implantation alternative du projet n'a été étudiée, la réutilisation de la plate-forme et de la ligne électrique existantes constituant, a priori, la solution de moindre impact pour l'environnement.

Au regard des impacts environnementaux identifiés, les mesures de réduction proposées apparaissent adaptées et proportionnées. Les impacts résiduels du projet, tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, seront faibles.

La mesure consistant à implanter des haies en bordure du site est de nature à améliorer significativement l'intégration du poste électrique dans le paysage. En outre, ces haies pourront constituer un habitat favorable à la biodiversité, en particulier à l'avifaune. Il serait donc souhaitable que le maître d'ouvrage étudie plus précisément les modalités de réalisation de cette mesure et apporte des garanties quant à sa mise en œuvre effective.

5. Conclusions

L'étude d'impact présentée analyse clairement et de manière proportionnée les impacts du projet sur l'environnement et montre l'absence d'impact majeur.

Les préoccupations d'environnement ont été prises en compte dans l'élaboration du projet, et des mesures adéquates sont envisagées pour éviter ou réduire ses impacts négatifs.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que la faisabilité et les modalités d'implantation de haies en bordure du site soient clarifiées dans le dossier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

L'étude indique que le décapage des terres et les travaux de terrassement peuvent modifier localement l'écoulement naturel des eaux. Néanmoins, ces modifications ne sont pas étudiées au motif que le projet, peu important, n'est pas soumis ni à déclaration, ni à autorisation au titre de la réglementation sur l'eau.

Les effets du projet sur l'écoulement des eaux de la Vence ne sont pas étudiés, au seul motif que l'importance des aménagements en zone inondable est en-deçà des seuils rendant nécessaire une déclaration auprès des services en charge de la police de l'eau. Même si cette absence d'obligation réglementaire est, a priori, le signe d'un impact faible du projet, celui-ci aurait pu être analysé.

Milieu naturel

Le principal impact sur le milieu naturel est lié à l'extension du poste électrique sur la prairie située à l'est. Cet impact est cependant limité :

- la superficie concernée est faible,
- aucune espèce végétale à caractère patrimonial n'a été observée dans cette prairie,
- les habitats similaires sont relativement abondants dans les environs.

En outre, ERDF prévoit, à l'issue des travaux, la remise en herbe de la partie basse du site, limitant ainsi la superficie de prairie supprimée.

La mise en service du second circuit de la ligne électrique Mohon – Poix-Terron nécessitera la mise en place de nouveaux câbles pour raccorder le poste (aucun pylône supplémentaire ne sera nécessaire). Ces câbles supplémentaires sont susceptibles d'augmenter le risque d'électrocution pour les oiseaux, notamment les grands échassiers, qui pourraient fréquenter le site.

ERDF, dans le cadre d'une convention avec la Ligue pour la protection des oiseaux, étudiera l'opportunité d'implanter des dispositifs destinés à éloigner les oiseaux pour limiter ce risque d'électrocution et s'engage à les mettre en œuvre s'ils apparaissent utiles.

Milieu humain

Le niveau des émissions sonores et la puissance des champs électromagnétiques seront conformes à la réglementation et peu perceptibles en dehors du site.

Les nouvelles installations seront plus visibles que les équipements existants, mais ne modifieront pas de manière significative l'ambiance paysagère du site.

L'étude indique que le maître d'ouvrage pourra implanter des haies en bordure du site, afin de favoriser son intégration dans le paysage, « selon les possibilités en termes de place et de sécurité vis-à-vis des installations ». Le dossier fournit peu de détails sur ces haies (essences utilisées, modalités d'implantation et d'entretien) et l'absence d'illustration ne permet pas d'apprécier clairement l'effet de cette mesure.

Évaluation des incidences Natura 2000

En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches, les sites d'importance communautaire « Site à chiroptères de la vallée de la Bar » et « Massif de Signy-l'Abbaye », distants respectivement de 11 et 13 km du projet.

L'étude montre que le projet, notamment en raison de son éloignement vis-à-vis de ces sites, n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur les habitats et espèces ayant justifié leur désignation.

Résumé non technique

Conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci reprend, de manière claire et concise, les différentes thématiques développées dans l'étude d'impact.